

27 février 2026

Examen horizontal de la paperasserie **Commentaires d'Hydroélectricité Canada au nom de l'industrie hydroélectrique**

Transmis par courriel à : regulation-reglementation@tbs-sct.gc.ca

Hydroélectricité Canada est heureuse de participer à l'examen horizontal de la paperasserie mené par le Bureau de la réduction de la paperasserie.

En plus des lois provinciales, l'industrie hydroélectrique canadienne est assujettie à quatre principales lois fédérales, ainsi qu'aux consultations auprès des peuples autochtones découlant de l'obligation de la Couronne de consulter :

- *La Loi sur l'évaluation d'impact*
- *La Loi sur les pêches*
- *La Loi sur les eaux navigables canadiennes*
- *La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

Chacune de ces quatre lois s'appuie sur un ensemble complexe de règlements, de politiques et de processus administratifs qui gagneraient grandement d'une rationalisation et d'une harmonisation interministérielle. Notre expérience nous mène à formuler des recommandations sur les thèmes 1, 3 et 5 de cette consultation, selon le site Web du Bureau, ainsi que sur les modèles fédéraux les mieux aptes à réduire la paperasserie dans les examens de projets, améliorer la productivité des entreprises et optimiser la prestation des services réglementaires.

L'hydroélectricité est parmi les énergie pilotables les plus propres. Grâce à nos membres, le Canada s'est doté de l'un des réseaux électriques les moins carbonés au monde. Quelques ajustements ciblés au cadre réglementaire actuel leur permettraient de mettre de nouvelles installations en service plus rapidement, de rénover et d'optimiser l'exploitation de leurs parcs actuels. Les ménages et les entreprises du pays bénéficieraient ainsi d'un approvisionnement accru en électricité propre et abordable, avec des retombées positives pour l'économie canadienne, à un moment où la souveraineté énergétique revêt une importance cruciale.

Thème 1 – Favoriser l'efficacité réglementaire dans les examens de projets :
centraliser les consultations et la délivrance des permis et éliminer le dédoublement des processus provinciaux pour les activités physiques

Consultations autochtones

Plusieurs ministères et organismes fédéraux exigent de consulter les peuples autochtones, les Métis et les Premières Nations touchés pour l'obtention de multiples permis liés à un même projet. Cette exigence serait beaucoup plus simple à respecter si le principe « un projet, un examen » s'appliquait aussi aux consultations. Une coordination par un guichet unique permettrait à la Couronne de gérer ce processus de manière respectueuse et conforme à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Pour réduire le dédoublement, une meilleure coordination entre les ministères fédéraux et leurs homologues provinciaux s'impose.

Une telle coordination allégerait le fardeau administratif, améliorerait les délais, réduirait la fatigue de consultation dans les communautés autochtones et favoriserait des relations de travail plus cohérentes entre les administrations. Des lignes directrices sur les consultations autochtones devraient aussi être mises à la disposition des promoteurs en amont, afin que la feuille de route soit claire avant la soumission d'un projet à une évaluation d'impact ou à un processus de permis. En coordonnant les consultations avec toutes les parties prenantes, la Couronne peut assurer un processus plus clair et plus efficace.

Recommandation n° 1 : Regrouper toutes les consultations fédérales sous un guichet unique qui coordonnerait les permis associés à un projet.

Recommandation n° 2 : Harmoniser les attentes en matière de consultation avec les provinces, notamment en élaborant conjointement des listes de groupes à consulter.

Loi sur l'évaluation d'impact

Les retards dans les évaluations environnementales et l'approbation des permis créent une forte incertitude réglementaire et des coûts importants pour toutes les industries canadiennes. La rationalisation de ce processus demeure essentielle pour l'hydroélectricité.

Nous saluons les progrès réalisés par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) pour harmoniser les processus fédéraux et provinciaux grâce à des protocoles d'entente avec plusieurs provinces, et nous l'encourageons à poursuivre cette démarche avec l'ensemble des provinces.

Plus précisément :

- a) Nous encourageons le gouvernement fédéral à établir les conditions des permis fédéraux en parallèle du processus d'évaluation d'impact pour les nouveaux projets. Le niveau de détail disponible durant l'évaluation devrait suffire à répondre aux exigences d'information des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* et des permis en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. Cela permettrait leur délivrance immédiate après la publication de l'évaluation.

- b) Nous sommes encouragés par l’effort de centralisation de la délivrance des permis pour les projets d’intérêt national. Si cette approche fonctionne, elle devrait s’étendre aux plus petits projets nécessitant plusieurs permis fédéraux.
- c) Nous réitérons aussi notre recommandation d’éviter le dédoublement des évaluations fédérales et provinciales en modifiant le Règlement sur les activités concrètes afin de cibler les projets relevant principalement de la compétence fédérale et de renvoyer aux provinces les projets relevant surtout de leur compétence, comme l’hydroélectricité.

Recommandation n° 3 : Centraliser la gestion des permis pour d’autres catégories de projets que ceux du Bureau des grands projets.

Recommandation n° 4 : Retirer la désignation des projets hydroélectriques du Règlement sur les activités concrètes en abrogeant les articles 42(a) et 43(a).

Pour réduire les chevauchements entre ministères, nous recommandons aussi d’abroger les articles 51 et 58 à 61 du même règlement. Les provinces déclenchent déjà l’évaluation environnementale des projets liés à l’eau et aux infrastructures routières, qui nécessitent aussi des permis fédéraux si des impacts sur les compétences fédérales sont identifiés.

Recommandation n° 5 : Abroger l’article 51 et les articles 58 à 61 du Règlement sur les activités concrètes.

Thème 3 – Réduire les obstacles à la productivité des entreprises : maintenir l’exemption de paperasserie inutile dans les crédits d’impôt pour l’électricité propre et l’éliminer dans le Règlement sur les oiseaux migrateurs, la *Loi sur les pêches* et les règlements connexes.

Il existe de nombreux exemples de processus administratifs fédéraux redondants ou inutiles qui nuisent à la productivité des entreprises. Certains touchent directement l’hydroélectricité, notamment :

Crédit d’impôt à l’investissement pour l’électricité propre¹

Le CIÉP vise à encourager le développement de projets d’électricité propre, mais il est alourdi par des exigences administratives et un dédoublement de leviers stratégiques qui nuisent à son objectif initial.

¹ Recommandations intégrales: https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2025/09/Consultations-Prebudgetaires_Aout2025.pdf

Le CIÉP vise à encourager le développement de projets d'électricité propre, mais il est alourdi par des exigences administratives et un dédoublement de leviers stratégiques qui nuisent à son objectif initial.

Recommandation n° 6 : Ne pas imposer d'exigence de contenu canadien pour les crédits d'impôt à l'électricité propre.

Le CIÉP inclut aussi des exigences liées aux salaires et au recrutement d'apprentis. Ces ajouts complexifient inutilement le programme et obligent tant le gouvernement que les entreprises à mettre en place des processus lourds qui dépassent largement le cadre fiscal.

Recommandation n° 7 : Retirer les exigences liées à la main-d'œuvre des crédits d'impôt pour l'économie propre, y compris le crédit d'impôt pour l'électricité propre.

Règlement sur les oiseaux migrants²

Nous accueillons favorablement les modifications annoncées au Règlement sur les oiseaux migrants visant à simplifier la gestion des situations d'urgence et non urgentes et à créer un régime de prises accessoires. Nous appuyons aussi l'idée d'un seuil de minimis — un point en deçà duquel le fardeau administratif d'une autorisation dépasse les avantages négligeables pour la conservation — dans le cadre du premier ensemble de modifications réglementaires. Une telle approche libérerait des ressources de part et d'autre, permettant de se concentrer sur les enjeux plus importants.

Cette question, également soulevée par la Cour suprême du Canada dans *Référence relative à la Loi sur l'évaluation d'impact*, devrait être prise en compte par tous les ministères pour assurer la cohérence de l'action fédérale.

Certaines dispositions existantes, qui offrent peu d'avantages environnementaux au regard des efforts administratifs qu'elles exigent, ne sont toutefois pas visées par les modifications proposées. Par exemple, ECCC impose un régime de déclaration et de gestion pour le pic flamboyant qui oblige les promoteurs à surveiller les nids pendant trois ans avant de pouvoir retirer un arbre mort. Les cavités creusées par cet oiseau peuvent compromettre l'intégrité des poteaux électriques et créer des risques disproportionnés pour la sécurité publique. Comme il est impossible de déplacer ces cavités, le cadre réglementaire doit permettre leur retrait.

Recommandation n° 8 : Retirer le pic flamboyant de l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrants ou prévoir des scénarios *de minimis* pour toutes les espèces, y compris les nids.

Nous reconnaissons la nécessité d'un régime d'autorisation pour les activités entraînant la mort d'oiseaux, mais ce nouveau cadre devrait éviter la paperasserie inutile en acceptant les pratiques exemplaires de gestion de l'industrie lorsque les activités ne causent aucune mortalité. Nous

² Commentaires préliminaires complets sur la préconsultation disponibles ici: <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2026/01/Soumission-conjointe.pdf>

considérons l’aval donné par ECCC à ces pratiques exemplaires comme le meilleur modèle pour encadrer ces activités.

Loi sur les pêches et règlements connexes

Les progrès vers une approche d’autorisation tenant compte des scénarios *de minimis* sont les plus lents au ministère des Pêches et des Océans (MPO). Alors que la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* prévoit un arrêté sur les ouvrages mineurs, et qu’Environnement et Changement climatique Canada avance dans la même direction avec les modifications prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs, peu de progrès concrets ont été réalisés au MPO pour créer un cadre réglementaire adapté aux travaux les plus courants de l’hydroélectricité et à leurs niveaux de risque.

Depuis 2019, l’industrie attend la définition d’un Règlement sur les ouvrages désignés dans les eaux et d’objectifs de gestion des pêches. Ces outils devaient aider le MPO à évaluer les risques relatifs et à exclure les activités à faible risque du régime d’autorisation. Leur absence crée une forte incertitude, des coûts élevés et des retards importants pour les nouveaux projets comme pour les remises à neuf. À l’heure actuelle, tout impact sur les poissons ou leur habitat nécessite une autorisation et un plan de compensation, qu’il s’agisse d’un impact trivial³ ou majeur.

Par conséquent, les producteurs hydroélectriques doivent obtenir des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* même pour des travaux mineurs ayant un impact négligeable sur les pêches environnantes ou sur d’autres populations de poissons et leur habitat. Les exploitants doivent souvent fournir une documentation disproportionnée au niveau de risque de l’activité. Le processus d’autorisation peut prendre des années et coûter des millions de dollars en ressources internes, en plans de compensation et en retards de projet⁴. Cette paperasserie touche particulièrement le secteur hydroélectrique et freine les investissements ainsi que le déploiement de projets partout au pays – à l’encontre des priorités majeures du gouvernement : doubler la production d’électricité d’ici 2050 et encourager la croissance des investissements dans l’énergie propre.

Dans le cadre de ses engagements liés à l’examen de la paperasserie, le MPO consulte actuellement les parties prenantes au sujet des modifications proposées au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*, qui visent à adapter les

³ À titre d’exemple, un membre d’Hydroélectricité Canada a dû préparer une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et un plan de compensation pour une opération ayant entraîné la mort de ménés en quantité comparable à la consommation annuelle d’un goéland. D’autres exemples figurent dans la récente [soumission](#) d’Hydroélectricité Canada au Comité permanent des pêches et des océans (FOPO).

⁴ Les membres estiment que l’obligation de fournir un plan de compensation pour la mort de poissons ou l’altération de leur habitat coûte environ 2 millions de dollars pour une installation de taille moyenne. Ces coûts n’incluent pas les études ou la surveillance supplémentaires souvent exigées par le MPO.

exigences d'information au niveau de risque d'un projet. Hydroélectricité Canada accueille favorablement ce processus et a soumis des commentaires détaillés⁵. Toutefois, nous craignons que ces modifications aient un impact limité sur notre secteur tant que la *Loi sur les pêches* demeure axée sur les poissons individuels plutôt que sur les pêches et les populations de poissons⁶.

Bien que nous espérons que les impacts *de minimis* seront pris en compte dans les prochaines modifications du MPO, il sera difficile d'établir des niveaux de risque supplémentaires en l'absence d'objectifs de gestion des pêches et d'un cadre pour un règlement sur les ouvrages désignés dans les eaux — ou d'un équivalent sectoriel pour l'hydroélectricité.

Nous recommandons vivement que le MPO adopte la même approche de gestion des risques que Transports Canada et Environnement et Changement climatique Canada, où les activités à faible risque sont assujetties à un processus d'approbation proportionnel à leurs impacts. Un arrêté sur les ouvrages mineurs devrait faire partie du régime réglementaire de chaque ministère, y compris celui du MPO.

Recommandation n° 9 : Veiller à ce que le MPO mette en œuvre des approches simplifiées pour les travaux mineurs, similaires à l'arrêté sur les ouvrages mineurs de Transports Canada et aux mesures envisagées par ECCC.

La *Loi sur les pêches* doit également être modifiée afin d'obliger le MPO à tenir compte de l'intérêt public dans le processus d'autorisation. Le Canada fait face à une pénurie d'électricité et à une demande en forte croissance ; l'approvisionnement du pays en électricité propre doit être une priorité dans la prise de décision.

Recommandation n° 10 : Modifier la *Loi sur les pêches* afin de recentrer son objet sur l'obligation constitutionnelle du MPO envers les pêches et leur durabilité, plutôt que sur la prévention de tout impact sur les poissons individuels, en modifiant l'alinéa b) de l'énoncé d'objet de la Loi.

Recommandation n° 11 : Ajouter la prise en compte de l'intérêt public parmi les facteurs décisionnels à l'article 34.1(1), compte tenu de l'importance des installations hydroélectriques pour les besoins énergétiques du Canada et pour la réduction des émissions de GES.

Thème 5 – Améliorer la prestation des services réglementaires en mettant fin aux suspensions des délais dans l'examen des demandes de permis

L'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour presque chaque activité ou projet augmente le volume de demandes auprès du MPO et, par conséquent, des délais considérables. La quantité de documentation exigée pour compléter une demande ralentit davantage le processus, aggravée encore par de nombreuses demandes d'information

⁵ Voir les commentaires complets sur la consultation du MPO concernant les modifications proposées au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat*.

⁶ S Voir la soumission au FOPO pour plus de détails: <https://waterpowercanada.ca/wp-content/uploads/2025/11/WaterpowerCanada-067-251106-032-f.pdf>

supplémentaires pour une même demande, ce qui suspend les délais chaque fois et prolonge les délais bien au-delà de la limite de 120 jours, souvent jusqu'à deux ans ou plus.

Recommandation n° 12 : Modifier le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* afin que les délais d'examen ne redémarrent pas chaque fois que le MPO demande des renseignements supplémentaires.

À la réception d'une demande complète, le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* accorde au MPO 120 jours pour effectuer un examen et rendre une décision. Ces délais ne devraient pas redémarrer chaque fois que le ministère demande ou reçoit des renseignements supplémentaires, puisque ces délais de 60 ou 90 jours ont été établis en supposant qu'ils étaient suffisants pour permettre l'examen de ces éléments.

La possibilité de suspendre les délais demeure en vertu du paragraphe 4(6), et le MPO pourrait l'utiliser pour avancer d'autres volets de son examen pendant que le promoteur répond à la demande d'information. Cela inciterait les évaluateurs du MPO à collaborer avec les promoteurs de manière plus efficace dès l'étape de la demande d'examen, à s'assurer que leurs exigences d'information adaptées sont appropriées et communiquées sans délais, et à poursuivre l'examen des documents déjà soumis pendant que le promoteur rassemble les éléments manquants.

Conclusion

Nous vous remercions de nous offrir l'occasion de participer à ce processus et vous remercions à l'avance de l'attention portée à nos recommandations et des efforts déployés pour y donner suite en collaboration avec les ministères concernés.

Veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Lorena Patterson
Présidente-directrice générale
Hydroélectricité Canada

Fondée en 1998, Hydroélectricité Canada est l'association nationale représentant l'industrie hydroélectrique. Ses membres couvrent l'ensemble du secteur et regroupent des producteurs publics et privés, des fabricants, des promoteurs, des firmes d'ingénierie et d'autres organisations.

Exploitant plus de 600 installations au pays, nos membres représentent plus de 95 % de la capacité hydroélectrique installée au Canada et défendent le développement et l'utilisation responsables de l'hydroélectricité pour répondre durablement à nos besoins actuels et futurs.

L'hydroélectricité fournit plus de 60 % de l'électricité du Canada, contribuant à faire de notre réseau l'un des plus propres au monde.

Résumé des recommandations du secteur hydroélectrique

Thème 1

Recommandation n° 1 : Regrouper toutes les consultations fédérales sous un guichet unique qui coordonnerait les permis associés à un projet.

Recommandation n° 2 : Harmoniser les attentes en matière de consultation avec les provinces (p. ex. en élaborant conjointement des listes de groupes à consulter avec toutes les parties prenantes).

Recommandation n° 3 : Travailler à centraliser la gestion des permis pour d'autres catégories de projets que ceux gérés par le Bureau des grands projets.

Recommandation n° 4 : Retirer la désignation des projets hydroélectriques du *Règlement sur les activités concrètes* en abrogeant les articles 42(a) et 43(a) de l'annexe du règlement.

Recommandation n° 5 : Abroger l'article 51 et les articles 58 à 61 du *Règlement sur les activités concrètes*.

Thème 3

Recommandation n° 6 : Ne pas imposer d'exigence de contenu canadien pour les crédits d'impôt à l'électricité propre.

Recommandation n° 7 : Retirer les exigences liées à la main-d'œuvre des crédits d'impôt pour l'économie propre, y compris le crédit d'impôt pour l'électricité propre.

Recommandation n° 8 : Retirer le pic flamboyant de l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* ou prévoir des scénarios *de minimis* pour toutes les espèces, y compris les nids.

Recommandation n° 9 : Veiller à ce que le MPO mette en œuvre des approches rationalisées pour les travaux mineurs, similaires à l'*arrêté sur les ouvrages mineurs* de Transports Canada et aux mesures envisagées par ECCC.

Recommandation n° 10 : Modifier la *Loi sur les pêches* afin de recentrer son objet sur l'obligation constitutionnelle du MPO envers les pêches et leur durabilité, plutôt que sur la prévention de tout impact sur les poissons individuels, en modifiant l'alinéa b) de l'énoncé d'objet de la Loi.

Recommandation n° 11 : Ajouter la prise en compte de l'intérêt public parmi les facteurs décisionnels à l'article 34.1(1), compte tenu de l'importance des installations hydroélectriques pour les besoins énergétiques du Canada et pour la réduction des émissions de GES.

Thème 5

Recommandation n° 12 : Modifier le *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* afin que les délais d'examen ne redémarrent pas chaque fois que le MPO demande des renseignements supplémentaires.

Soumissions antérieures d'Hydroélectricité Canada contenant des détails sur les modifications proposées et le libellé suggéré

[Recommandations d'Hydroélectricité Canada dans le cadre de l'examen de la paperasserie \(vertical\)](#)

[Recommandations du secteur hydroélectrique dans le cadre des consultations prébudgétaires sur les crédits d'impôt pour l'électricité propre](#)

[Défis du secteur de l'électricité liés au Règlement sur les oiseaux migrateurs](#)

[Mémoire d'Hydroélectricité Canada au Comité permanent des pêches et des océans \(FOPO\) – Recommandations sur l'examen de la Loi sur les pêches](#)

Soumission conjointe d'Électricité Canada et d'Hydroélectricité Canada sur les modifications proposées au Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat